

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME CEDEX

1ère Direction
4ème Bureau

A R R E T E COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE DU 20 janvier 1987
autorisant l'exploitation, **après extension**, des installations de
stockage et d'expédition de céréales de 38 490 mètres-cubes
situées au lieu-dit "Sigalaud", commune de VILLEBOIS-LAVALLETTE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée (articles 18 et 20 dudit décret) ;

VU le décret modifié n° 77-1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du 11 août 1983 du Ministre de l'environnement et l'instruction technique jointe relative aux silos de stockage de céréales, graines et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

VU la demande présentée le 11 mai 1987 par la Société Coopérative agricole régionale de MONTBRON-MARTHON, siège social MONTBRON, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après nouvelle extension, au lieu-dit "Sigalaud", commune de VILLEBOIS-LAVALLETTE, des installations de stockage et d'expédition de céréales de 28 870 tonnes (38 490 mètres-cubes) avec matériels de nettoyage des céréales et ventilation de maintien, puissance totale installée hors ventilation égale à 630 kilowatts ;

CONSIDERANT que l'installation, après nouvelle extension, est reprise dans la nomenclature sous le n° 376 bis 1° et se trouve rangée dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les plans des lieux joints à la demande d'extension ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 5 juin 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1987 autorisant l'exploitation d'installations de stockage de céréales d'un volume total de 31 870 mètres-cubes ;

VU les rapport et avis de Monsieur l'inspecteur des installation classées en date du 2 juillet 1987 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa réunion du 21 juillet 1987 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société Coopérative agricole régionale de MONTBRON-MARTHON, siège social à MONTBRON, est autorisée à exploiter, **après extension**, au lieu-dit "Sigalaud", commune de VILLEBOIS-LAVALETTE, des installations de stockage et d'expédition de céréales de 38 490 mètres-cubes, avec matériels de nettoyage des céréales et ventilation de maintien.

La puissance totale concourant au fonctionnement des installations hors ventilation sera de 630 kilowatts ; la puissance absorbée de l'installation de compression d'air ne sera pas supérieure à 50 kilowatts.

ARTICLE 2 : La nouvelle cellule métallique d'une contenance de 6 620 mètres-cubes sera installée conformément aux plans joints à la demande.

1 - Le dispositif de robinets d'incendie, doublé d'extincteurs, devra être complété, afin d'atteindre tout point de la nouvelle cellule.

2 - La toiture de cette cellule devra être constituée de matériaux légers offrant le minimum de résistance en cas d'explosion.

3 - La cellule et le transporteur seront conçus de façon à empêcher le passage d'un incendie d'une cellule à l'autre.

4 - Les installations électriques seront réalisées en conformité avec les normes et textes en vigueur et devront être vérifiées par un organisme agréé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1987 susvisé demeurent applicables (articles 2. 3. 4. 5. 6.)

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Coopérative agricole régionale de MONTBRON-MARTHON par Monsieur le Maire de VILLEBOIS-LAVALLETTE

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Coopérative agricole régionale de MONTBRON-MARTHON.

Un avis sera inséré par les soins du Commissaire de la République, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VILLEBOIS-LAVALLETTE, le Directeur départemental de l'équipement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le **18 AOUT 1987**

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE.